

comme un droit naturel à l'homme. Aujourd'hui, comme autrefois, il serait à désirer que la société ne reconnût que la seule religion véritable. Mais comme l'état des esprits ne permet pas qu'on touche à la liberté des cultes en certains Etats sans détriment pour la société et pour l'Eglise elle-même, il est permis de la tolérer, de la défendre et d'en jurer l'observation dans les constitutions qui en font une loi fondamentale, et cela en vertu du principe que la tolérance d'un ordre de choses où le mal est à craindre sous un rapport, est permise si elle est un bien relativement à un ordre de choses opposé.

Or, savez-vous qui autorise à présenter cette explication relative aux doctrines de l'Encyclique ? C'est l'auteur de l'Encyclique lui-même. Y a-t-il un interprète plus compétent de la loi que le législateur ? Eh bien ! Pie IX a écrit à l'éloquent Evêque d'Orléans pour lui déclarer qu'il avait donné au document pontifical son véritable sens. Or, tout le monde sait que Mgr Dupanloup a précisément donné l'explication que je viens d'offrir.

Je n'ai pas besoin de dire que l'Encyclique n'interdit pas la réclamation de la liberté de l'Eglise au nom même du principe général de la liberté admis dans la plupart des Etats modernes. On a eu raison de se servir de ce principe comme d'une arme pour défendre tous les droits de la société catholique. En Europe, où les gouvernements sont, en général, plutôt hostiles que favorables à l'Eglise, réclamer la liberté pour elle était le plus grand service qu'on eut à lui rendre. On ne pouvait le faire qu'en admettant la liberté des cultes, non comme un principe absolu, mais comme une nécessité des temps et une conséquence de la liberté politique.

M. de Montalembert a dit en termes formels : " Si on pouvait supprimer la liberté de l'erreur et du mal, ce serait un devoir. Mais l'expérience prouve que dans notre société moderne, on n'en peut venir à bout sans étouffer également la liberté du bien. La liberté de conscience tourne aujourd'hui au profit de la religion. Sans doute il serait insensé de la proclamer dans les pays où elle n'existe pas ; mais là où ce principe existe, où il a été une fois inscrit dans les lois, gardez-vous de l'effacer, car il y devient la sauvegarde de la foi et le boulevard de l'Eglise."

M. de Montalembert a dit aussi, au congrès de Malines, que la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'était pas une condition essentielle de la liberté religieuse ou politique, et que, dans tous les cas, la liberté des opinions ne devait pas être illimitée et ne saurait nullement s'appliquer aux doctrines immorales et anti-sociales.

Ainsi les écrivains qu'on a prétendu mettre en opposition avec